

Organisation de l'école – juin 2020

Une crise sanitaire sans précédent nous amène à modifier nos comportements et l'organisation de l'école.

Afin de mener une action cohérente, nous avons hiérarchisé quelques principes :

1. La sécurité avant tout !

Nous recevons régulièrement des directives ministérielles qui définissent un environnement sécurisé face à la pandémie. L'équipe de direction, en partenariat avec notre conseiller en prévention, contextualise ces consignes à notre école. Nous disposons de tout le matériel nécessaire (masques, gel hydroalcoolique, affiches, marquages, ...). Les plans mis en œuvre sont vérifiés et validés par le Conseil d'Entreprise de l'école et par un organisme indépendant.

2. Personne n'est au-dessus des lois

La Communauté Française n'encadre pas que la gestion sanitaire de la crise. Elle impose aussi des règles concernant l'évaluation et la certification des élèves.

Ainsi, à Saint-François, la règlementation devient

- a. Les élèves de 2^{ème} année, les élèves en enseignement différencié et les finalistes rentrent à l'école par demi-groupes, deux jours par semaine. Les élèves qui ne se présentent pas ne seront pas sanctionnés pour ce fait.
- b. Les élèves reçoivent du travail à domicile. Certains pourront être convoqués par leurs professeurs, à raison de maximum un jour par semaine.
- c. Sauf exception dans certaines sections de l'enseignement en alternance, les stages sont annulés à partir du 15 mars. Les stages antérieurs non-prestés devront néanmoins être récupérés.
- d. Aucune session d'examen n'aura lieu.
- e. Les 7^{ème} de la section 7BP GTPE et les élèves concourant pour le certificat relatif aux connaissances de gestion de base subiront un test relevant des épreuves de qualification.
- f. Les épreuves externes certificatives en 1^{ère} D et 2^{ème} D, en 2^{ème}, en 6^{ème} et 7^{ème} sont annulées.
- g. C'est le conseil de classe qui décidera de la réussite de chaque élève. Il se basera sur la situation d'avant la mi-mars, les bulletins des années précédentes, le sérieux de l'élève face aux travaux demandés durant le confinement, ainsi que d'autres éléments particuliers à certaines options.
- h. Le titulaire va organiser un retour à l'école de la classe dont il a la charge pour remettre le bulletin et le commenter, reprendre les livres loués et collecter les intentions des élèves pour l'année 2020-2021. Cette dernière tâche est particulièrement importante car la suspension des cours a généré des lacunes dans l'apprentissage. Nous préparons déjà la rentrée prochaine de façon à combler ce manque en harmonisant les apprentissages.
- i. Les procédures de recours restent d'actualité. Les modalités pratiques concernant les conciliations internes et les recours externes sont :

- i. La procédure de conciliation interne
 1. Conciliation interne concernant une décision d'un Jury de qualification
 - a. Communication des résultats : le 22 juin
 - b. Introduction par les parents d'une demande de conciliation interne pour le 24 juin 16h au plus tard.
 - c. Notification de la décision suite à une conciliation interne : le 26 juin
 2. Conciliation interne concernant une décision d'un Conseil de classe
 - a. Communication des résultats : au plus tard le 26 juin
 - b. Introduction par les parents d'une demande de conciliation interne pour le 29 juin 16h au plus tard
 - c. Notification de la décision à l'issue de la conciliation interne : le 3 juillet. La décision de la conciliation interne sera notifiée aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur par envoi recommandé.
- ii. La procédure de recours externe

Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure de conciliation interne, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent introduire un recours externe contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction prononcée par le Conseil de classe, jusqu'au 10 juillet 2020, pour les décisions de première session, et jusqu'au cinquième jour ouvrable scolaire qui suit la notification de la décision pour les décisions de seconde session.

3. Il faut assurer la continuité des missions de l'école

L'école n'a pas l'apprentissage pour seule mission, c'est aussi un lieu de vie. De nombreux échanges, sous des formes très variées, maintiennent un lien entre les élèves, les éducateurs et les professeurs, avec une attention particulière des titulaires de classe.

Annexe : dispositions exceptionnelles du RGE pour la fin de l'année scolaire 2019-2020, dans le cadre de la pandémie « Covid-19 »

Vu la suspension des cours pendant de nombreuses semaines, le Règlement général des études initialement prévu pour cette année scolaire doit être modifié (Circulaire ministérielle 7560)

Nous reprenons donc ci-dessous les modalités d'évaluation et de certification des élèves en application pour cette fin d'année.

Modalités d'organisation de cette fin d'année

Recouvrement de la qualité d'élève régulier

À partir du 2^e degré de l'enseignement secondaire ordinaire, l'élève qui dépasse plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire perd sa qualité d'élève régulier.

Pour les élèves qui avaient perdu la qualité d'élève régulier avant le 1^{er} mars, le Conseil de classe doit décider entre le 15 et le 31 mai d'autoriser ou non l'élève, à présenter les épreuves de fin d'année et ainsi récupérer sa qualité d'élève régulier.

Au vu du contexte actuel et exceptionnellement pour l'année scolaire 2019-2020, l'élève qui aurait dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée à partir du 1^{er} mars 2020 pourra prétendre automatiquement à la sanction des études.

Modalités d'évaluation

La réglementation permet au Conseil de classe de se baser sur différents éléments pour évaluer la situation scolaire d'un élève :

- travaux écrits ;
- travaux oraux ;
- travaux personnels ou de groupe ;
- travaux à domicile ;
- travail de fin d'études ;
- pièces d'épreuve réalisées en atelier, en cuisine, etc. (ou en cours de finalisation) ;
- stages et rapports de stages ;
- interrogations dans le courant de l'année ;
- contrôles, bilans et examens ;
- certaines épreuves ou parties d'épreuves organisées dans le cadre du schéma de passation de la qualification ;
- des situations d'intégration dans le cadre de l'Option de Base Groupée ;
- des formations en CTA, ...

Le Conseil de classe fondera plus particulièrement sa décision sur les éléments fournis par l'élève entre le 1^{er} septembre 2019 et le 13 mars 2020 et pourra prendre en compte des évaluations sommatives organisées à partir du 18 mai qui n'auront porté que sur des matières vues en classe. Pour les élèves de septième BP GTPE, il prendra en compte le résultat d'une épreuve de qualification organisée après le 18 mai.

Deux cas de figure se présentent.

- 1) Le Conseil de classe estime que l'élève a réussi son année avec fruit et peut passer dans l'année supérieure ou obtenir son CEB/CE1D/CESS/CE6P/CQ.
- 2) Le Conseil de classe se pose des questions quant à sa réussite. Dans ce second cas, le Conseil de classe aura le souci d'un dialogue constructif avec l'élève et ses parents que ce soit en cas de décision d'échec ou de réorientation.

Modalités d'organisation des épreuves de qualification en vue de l'obtention d'un CQ

S'assurer de la maîtrise minimale des acquis d'apprentissage par l'élève et de sa capacité à les mobiliser est une nécessité avant que celui-ci ne se lance dans la vie professionnelle.

Pour ce faire, l'organisation d'épreuves de qualification telles qu'initialement prévues dans le schéma de passation ou le dossier d'apprentissage CPU reste applicable. Cependant, vu les circonstances, **la décision du Jury de qualification se basera sur la maîtrise des compétences et apprentissages essentiels (notamment des gestes de sécurité).**

- 1) Pour les classes de 7PB GTPE, tant dans l'ordinaire qu'en alternance, l'élève présentera une épreuve obligatoire, qui couvrira l'ensemble des compétences essentielles qui n'ont pas encore été évaluées.
- 2) Pour toutes les autres classes, les épreuves planifiées ne pourront être organisées, le Jury de qualification évaluera les compétences des élèves, et dans le cas des OBG en régime CPU, les UAA requises, par d'autres voies (par exemple, les épreuves déjà organisées, les stages déjà réalisés, les autres éléments contenus dans le dossier d'apprentissage de l'élève, etc.).

Le Conseil de classe, en concertation avec le Jury de qualification, et vu les circonstances exceptionnelles, peut décider de dispenser les élèves concernés des stages qui auraient dû se dérouler à partir du 13 mars 2020.

Certificat relatif aux connaissances de gestion de base

Bien que l'octroi de ce titre soit de la compétence du Conseil de classe, celui-ci ne peut être délivré qu'aux élèves qui ont satisfait aux exigences du programme prévu à l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du Chapitre 1^{er} du Titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante. S'agissant d'une compétence fédérale, il n'est pas possible de déroger à cette condition de réussite, à savoir **avoir suivi l'équivalent de 120 heures de formation, à savoir 160 périodes de cours**. L'école étudie les aménagements susceptibles de ne pas léser les élèves concernés. Des contacts sont en cours avec l'Administration.

Modalités pratiques concernant les conciliations internes et les recours externes

1) La procédure de conciliation interne

a) Conciliation interne concernant une décision d'un Jury de qualification

- Communication des résultats : le 22 juin
- Introduction par les parents d'une demande de conciliation interne pour le 24 juin 16h au plus tard.
- Notification de la décision suite à une conciliation interne : le 26 juin

b) Conciliation interne concernant une décision d'un Conseil de classe

- Communication des résultats : au plus tard le 26 juin
- Introduction par les parents d'une demande de conciliation interne pour le 29 juin 16h au plus tard
- Notification de la décision à l'issue de la conciliation interne : le 3 juillet

c) Notification de la décision de la conciliation interne

La décision de la conciliation interne sera notifiée aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur par envoi électronique avec accusé de réception (à ajouter éventuellement en plus des moyens classiques de notification)

2) La procédure de recours externe

- Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure de conciliation interne, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent introduire un recours externe contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction prononcée par le Conseil de classe, **jusqu'au 10 juillet 2020**, pour les décisions de première session, et **jusqu'au cinquième jour ouvrable scolaire** qui suit la notification de la décision pour les décisions de seconde session.